



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE DSC/SIDPC/R/2000 N° 150 - 11

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des
Risques naturels prévisibles pour les communes du sous
bassin versant des rivières "Saône – Lanterne"

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit pour les communes du sous bassin versant des rivières "Saône – Lanterne" (liste jointe en annexe).

Article 2.

Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne l'ensemble des communes du sous bassin versant des rivières "Saône – Lanterne" (Liste jointe en annexe).

Article 3.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône est chargée de l'instruction du dossier du plan de prévention des risques naturels des communes du sous bassin versant des rivières "Saône – Lanterne".

Article 4.

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur de cabinet du préfet et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Direction de la prévention des pollutions et des risques.
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Délégué aux Risques Majeurs,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 2,

Four ampliation,
l'Attaché, chef de service délégué

Fait à Vesoul, le 20 Décembre 2000

Signé : Patrick SUBRÉMON




Claude SCHAFER

ANNEXE

COMMUNES DU SOUS BASSIN VERSANT DES RIVIERES "SAONE - LANTERNE "

Code INSEE	Communes
70001	ABELCOURT
70007	AILLONCOURT
70015	AMONCOURT
70052	BASSIGNEY
70055	BAUDONCOURT
70057	VISONCOURT
70062	BELMONT
70067	BETONCOURT-LES-BROTTE
70087	BOURGUIGNON-LES-CONFLANS
70095	BREUREY-LES-FAVERNEY
70097	BRIAUCOURT
70098	BROTTE-LES-LUXEUIL
70103	LA BRUYERE
70128	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL
70155	CITERS
70168	CONFLANS-SUR-LANTERNE
70172	LA CORBIERE
70190	CUBRY-LES-FAVERNEY
70195	DAMBENOIT-LES-COLOMBE
70213	EHUNS
70214	EQUEVILLEY
70216	ESBOZ-BREST
70228	FAVERNEY
70236	FLEUREY-LES-FAVERNEY
70240	FONTAINE-LES-LUXEUIL
70249	FRANCALMONT
70250	FRANCHEVELLE
70284	HAUTEVELLE
70294	LANTENOT
70295	LA LANTERNE ET LES ARMONTs
70304	LINEXERT
70314	MAGNIVRAY
70341	MENOUX
70343	MERSUAY
70344	MEURCOURT
70432	QUERS
70445	RIGNOVELLE
70470	SAINT-MARIE-EN-CHAUX
70475	SAINT-VALBERT
70541	VELORCEY
70555	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
70564	VILLERS-LES-LUXEUIL
70566	VILLERS-SUR-PORT

24 sur 43 plus communes
et
Bouches.